

	Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre des mesures renforcées (en application du décret du 2 avril 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020 et des arrêtés préfectoraux d'obligation de port du masque)	OUI/NON	Précisions pour la mise en œuvre
<b>Port du masque</b>	Port du masque dans les communes de plus de 1000 habitants	OUI	
	Port du masque dans les communes de moins de 1000 habitants	OUI (et si arrêté spécifique)	Sur proposition du maire pour autres communes
	Port du masque dans les marchés	OUI	
	Port du masque aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées	OUI	NB : port du masque à partir de 6 ans dans les écoles
	Port du masque à l'université (Via Domitia et faculté d'éducation de l'Université de Montpellier)	OUI	
<b>Rassemblements</b>	<b>Rassemblements</b> , réunions ou activités de <b>plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public</b> (rues, forêts, plages etc ..) <b>Interdits</b> , à l'exception : - des manifestations revendicatives déclarées, - des rassemblements à caractère professionnel, - des services de transport de voyageurs, - des ERP qui ne sont pas fermés en application du décret, - des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, - les cérémonies publiques mentionnés par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, honneurs civils et militaires.	NON	
	<b>Marchés</b> Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts	Restrictions	Avec protocole : 4 m <sup>2</sup> par client pour les marchés ouverts et 8 m <sup>2</sup> pour les marchés couverts.
	<b>Brocantes et vide-greniers</b>	NON	
<b>Déplacements</b>	<b>Tous déplacements en journée entre 6 h et 19 h : interdits sauf déplacements pour :</b>  1° effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ; 2° effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites 3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ; 4° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique <b>individuelle</b> des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ; 5° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; 6° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ainsi que culturel ouvert ; 7° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits NB : les déplacements mentionnés aux 2°, 5°, 6° et, sous conditions, le 7° s'effectuent <u>dans les limites du département de résidence</u> de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.	NON Sauf exceptions	Nouvelle attestation unique valable pour l'ensemble du territoire, de jour comme de nuit :  <a href="https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement">https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement</a>  Elle peut être remplacée par un justificatif de domicile pour les déplacements ayant lieu dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence. Liste des justificatifs de domicile : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14807">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14807</a>
	<b>Déplacements pendant le couvre-feu entre 19 h et 6 h : interdits sauf dérogations suivantes :</b>  1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ; 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ; 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; 6° Déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'1 km autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.	NON Sauf exceptions	En ce qui concerne les déplacements depuis le territoire métropolitain vers l'espace Schengen, si l'article 56-5 du décret, qui impose des motifs impérieux pour les déplacements internationaux, n'a pas été modifié, ces déplacements doivent néanmoins entrer dans les motifs généraux posés par l'article 4 (motif professionnel, motif familial impérieux...) pour être autorisés.
<b>Services</b>	<b>Les établissements suivants peuvent accueillir du public :</b> - Les services publics (sous réserve des interdictions prévues au décret) - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; les activités des agences de travail temporaire ; - Les laboratoires d'analyse, les services funéraires ; - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; les refuges et fourrières ; - Les services de transports ; - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil ; - L'activité des services de rencontre des familles et de médiation familiale, l'organisation d'activités de soutien à la parentalité (lieux d'accueil enfants parents, etc ..), l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ; - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - Les dépistages sanitaires, collectes de sang, actions de vaccination et événements indispensables à la gestion de crise  NB : les agences immobilières ne peuvent pas recevoir de public mais les visites de biens sont possibles dans le respect du protocole spécifique	OUI	Sont également ouverts : - les salles d'audience des juridictions ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - les déchetteries ; - les salles de vente  NB : les assemblées délibérantes, accueils des personnes vulnérables et dépistages, vaccinations etc .. peuvent avoir lieu de manière dérogatoire dans les ERP fermés (en particulier de type L, X, PA)

Sport	<p><b>Les établissements sportifs couverts</b> - ERP de type X (gymnases, piscines, courts couverts) sauf dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires des enfants accueillis en application de l'article 32 et 33 du décret (petite enfance dans le cadre autorisé, enfants des personnels prioritaires, enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, élèves de retour en classe), à l'exception des activités physiques et sportives</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;</li> <li>- les activités encadrées à destination exclusive des enfants des personnels prioritaires et des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des activités physiques et sportives.</li> </ul> <p>(NB : activités des majeurs interdites)</p>	NON Sauf exceptions	Pas de contacts possibles : une distanciation physique de 2 m doit être respectée (sauf sportifs professionnels et de haut niveau quand l'activité ne le permet pas) Les prescriptions médicales doivent être de vraies prescriptions et non de simples certificats (sont visés les patients atteints de maladie chronique ou d'affection de longue durée).
	<p><b>Etablissements sportifs de plein air</b> – (certains ERP de type PA), sauf exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mêmes que celles pour les ERP de type X ;</li> <li>- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du décret ( enfants des personnels prioritaires, des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, élèves de retour en classe) ;</li> <li>- les activités physiques et sportives des autres personnes mineures ainsi que des personnes majeures, sauf les sports collectifs et les sports de combat.</li> </ul>	NON Sauf exceptions	
	<p><b>Sport en extérieur sur l'espace public :</b> Pour les mineurs comme pour les majeurs : pratique individuelle</p>	Restrictions	Dans un rayon de 10 km autour du domicile
Culture/Loisirs	<p>- <b>Salles de projection (cinémas), salles de spectacle (théâtres, salles de concert), salles d'audition, de conférence, de réunion, ou à usage multiple</b> (sauf exceptions pour ces dernières ; cf rubriques collectivités et services) - ERP de type L, - <b>salles de danse et salles de jeu</b> (ERP de type P) : casinos, bowlings, escape games, lazer games - <b>musées</b>, salles recevant des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère temporaire (ERP de type Y),</p>	NON	NB : les groupes scolaires ne sont pas autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées)
	Bibliothèques, centres de documentation (ERP de type S) entre 6 h et 19 h	OUI	Avec un siège libre entre personnes ou groupes de 6 personnes venues ensemble
	Foires-expositions et salons (ERP de type T)	NON	
	Fêtes-foraines	NON	
	Parcs zoologiques	NON	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines,</li> <li>- les plages, plan d'eau et lacs (et activités nautiques)</li> </ul>	OUI	
Cure et thalasso	Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie (ERP de type U) et activités de thermoludisme	NON	
Restaurants/bars	<p><b>Restaurants et débits de boisson (ERP de type N)</b> La vente de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans le cadre de l'activité de click and collect</p>	NON	Sont autorisées : - les activités de vente à emporter entre 6 h et 19 h. - les activités de livraison sans limitation horaire
Hébergements Touristiques	Hôtels (type O)	OUI	Le « room service » est autorisé
	<p><b>Etablissements touristiques</b> - auberges collectives, - résidences de tourisme, - villages résidentiels de tourisme, - villages de vacances et maisons familiales de vacances, - terrains de camping et de caravanage</p>	OUI	La réglementation s'applique aux ERP de ces structures (ex : restaurants et bars fermés)
Magasins	<p><b>Magasins de vente, commerces divers</b> (ERP de type M) et centres commerciaux inférieurs à 20 000 m² : sont fermés, excepté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- auto, motos; cycles</li> <li>- fournitures pour exploitations agricoles,</li> <li>- alimentation au sens large (y compris cacao, chocolat etc ..),</li> <li>- carburant, boutiques des stations services pour l'alimentaire et équipements sanitaires,</li> <li>- informatique, télécom,</li> <li>- matériaux de construction, quincaillerie, peinture et verres</li> <li>- articles médicaux, orthopédiques,</li> <li>- optique,</li> <li>- graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux,</li> <li>- tabac, cigarettes, vapotage,</li> <li>- locations auto, machines ..,</li> <li>- blanchisseries teintureries,</li> <li>- activités financière et assurance,</li> <li>- garde-meubles,</li> <li>- librairies et disquaires,</li> <li>- services de coiffure,</li> <li>- services de réparation et entretien des instruments de musique,</li> <li>- fleuristes</li> </ul> <p>NB les hypermarchés et magasins supérieurs à 400 m² doivent fermer les rayons correspondant aux activités qui ne sont pas autorisées (sont autorisées la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture)</p>	NON Sauf exceptions	Mise en place d'un protocole strict : - jauge de 8 m² par client pour les magasins inférieurs à 400 m² (1 seul client si inférieurs à 8 m²) et de 10 m² pour les commerces supérieurs à 400 m² - affichage de la capacité autorisée, des règles relatives au COVID et à l'application « tous anticovid » - ouverture autorisée de 6 h à 19 h sauf exceptions (de l'art. 37),  Les autres commerces peuvent proposer fonctionner par clic and collect et livraisons
	<p><b>Magasins de vente et centres commerciaux d'une surface utile &gt; à 20 000 m² :</b> Seuls peuvent être ouverts : les pharmacies et les commerces proposant une offre alimentaire et les services publics Interdiction pour les magasins fermés de faire du retrait de commande à l'intérieur du centre commercial. Le retrait de commande est autorisé lorsqu'il est possible de mettre en place un dispositif à l'extérieur du centre commercial (système de drive). La livraison est possible.</p>	NON Sauf exceptions	les commerces qui ne sont pas tributaires d'un mail clos pour leurs accès ou leurs évacuations peuvent ouvrir (qui ont donc des accès et évacuations exclusifs sur la voie publique). Ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul de la SCU

<b>Lieux de culte</b>	<b>Lieux de culte :</b> - Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - distance minimale de 2 emplacements entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile, - une rangée sur deux est laissée inoccupée	OUI	
	<b>Mariages :</b> Célébration des mariages et pactes civils de solidarité dans les conditions suivantes : - distance minimale de 2 emplacements laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes parageant le même domicile, - une rangée sur deux est laissée inoccupée	OUI	
<b>Collectivités</b>	<b>Activités dans les salles à usage multiple. Dérogations pour :</b> - les groupes scolaires et périscolaires constitués par les enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du décret, excepté pour les activités physiques et sportives (petite enfance dans le cadre autorisé, enfants des personnels prioritaires, enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, élèves de retour en classe); - les activités encadrées à destination exclusive des enfants des personnels prioritaires, des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, excepté les activités physiques et sportives.  <b>Sont également autorisés dans ces salles de manière dérogatoire :</b> - les activités des artistes professionnels, - la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, - les évènements liés à la gestion de crise, l'accueil des personnes vulnérables et la distribution de repas pour les personnes précaires, - les dépistages sanitaires, collectes de sang et actions de vaccinations.  Les personnes accueillies ont une place assise. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble.	NON (exceptions)	Les activités des personnes majeures sont interdites
<b>Enseignement/ Jeunesse</b>	<b>Les établissements scolaires sont fermés :</b> - jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires ; - jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées ; - jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les centres de formation d'apprentis. Ces établissements peuvent toutefois, à compter du 12 avril 2021, accueillir les usagers pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance.  Pendant le temps scolaire, un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Liste des enfants éligibles et des lieux d'accueil sur : <a href="https://www.ac-montpellier.fr/dsden66/cid157935/accueil-des-enfants-des-personnels-indispensables-a-la-gestion-de-la-crise-sanitaire.html">https://www.ac-montpellier.fr/dsden66/cid157935/accueil-des-enfants-des-personnels-indispensables-a-la-gestion-de-la-crise-sanitaire.html</a>	NON (selon calendrier)	
	Crèches : Fermeture des crèches et des maisons d'assistantes maternelles accueillant plus de 10 enfants jusqu'au 25 avril inclus, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux Les micro crèches sont maintenues ouvertes.		
	<b>Etablissements d'enseignement artistique : conservatoires :</b> - les pratiques professionnelles, - les formations et cursus délivrant un diplôme professionnalisant, - pour les activités des seuls élèves inscrits en 3ème cycle, NB : fermeture pour l'accueil des enfants et adolescents (1 <sup>er</sup> et 2ème cycle)	NON (exceptions)	NB : les conservatoires peuvent être ouverts au-delà de 19 heures uniquement pour les pratiques professionnelles et les enseignements diplômants.
	<b>Centres de loisirs et centres de vacances (sans hébergement)</b> Exception pour les accueils des enfants de moins de 16 ans de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire	NON (exceptions)	
<b>Activités professionnelles au domicile des clients</b>	<b>1) les activités prévues par l'art D.7231-1 code du travail à l'exception des cours à domicile (26 catégories):</b> Entretien de la maison et travaux ménagers - Garde d'enfants à domicile ; - accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, prestation de conduite de leur véhicule personnel du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives et accompagnement dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ; - entretien de la maison et travaux ménagers ; - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ; - Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ; - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives - Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ; - Soutien scolaire ; - Soins d'esthétique à domicile <b>pour les personnes dépendantes ;</b> - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ; - Livraison de repas à domicile, livraison de courses à domicile ; - Collecte et livraison à domicile de linge repassé ; - Assistance informatique à domicile ; - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ; - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; - Assistance administrative à domicile ; - Téléassistance et visio assistance ; - Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ; - Assistance aux personnes autres que celles sus-mentionnées qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ; prestations de conduite de leur véhicule personnel du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, et accompagnement de ces personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ; - Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.	OUI	Les déplacements à destination ou en provenance du domicile où s'exerce l'activité professionnelle sont autorisés de 6 h à 19 h.  Dérogations possibles pour les interventions à caractère d'urgence, la livraison ou pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants  Les cours à domicile ne sont pas autorisés hormis le soutien scolaire

	<p>2) <b>Les activités professionnelles dont l'exercice est autorisé dans les ERP</b> (précisées dans l'article 37 du décret) : si l'activité est possible dans le décret, la même activité est possible à domicile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- activités commerciales (ERP de type M) – article 37 du décret (exemples : réparations de cycles, d'ordinateur, blanchisserie)</li> <li>- activités sportives (ERP de type X et PA) – article 42 du décret (exemples : cours de sport pour professionnels ou handicapés)</li> <li>- activités artistiques (ERP de type L) – article 45 du décret : dérogation pour les artistes professionnelles (exemple : cours de chant ou piano pour professionnel)</li> </ul>	Restrictions	<p><b>Sont interdits</b> par exemple à domicile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cours de sport pour les autres publics,</li> <li>- les cours de piano ou de peinture pour non-professionnels</li> </ul>
	<p>3) <b>les activités mentionnées dans les déplacements dérogatoires autorisés</b> à l'article 4 du décret (exemples : livraisons à domicile, consultations médicales à domicile, déménagements)</p>	OUI	
	<p>4) <b>les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients</b> : réparation de la maison (plombiers, électriciens, chauffagistes), architecture, décoration d'intérieur, déménageurs</p>	OUI	